

ARRETE MODIFICATIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Le Président de la Communauté de Communes Valès dunes,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2022 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n°2023-08 du 27 juillet 2023 constitutif d'une régie de recettes et d'avances,
Vu l'arrêté n°2024-02 du 11 avril 2024 modifiant la régie de recettes et d'avances de l'office de tourisme,
Vu l'arrêté n°2025-01 du 10 janvier 2025 modifiant la régie de recettes et d'avances de l'office de tourisme,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2026,
Considérant la nécessité de pouvoir accepter le paiement par chèque, notamment dans le cadre de la vente de cartes de pêche pour un compte de tiers,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « Office de tourisme » de la Communauté de communes Valès dunes.

Article 2 : La régie d'avances et de recettes est rattachée au budget annexe "Office de tourisme" (88609) de la Communauté de communes Valès dunes.

Article 3 : Cette régie est installée à l'office de tourisme Valès dunes, 1 rue Guéritot à Argences (14370).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération par délégation au Bureau :

1. La vente de livres, DVD, cartes, guides, plans et autres produits culturels essentiellement émis par Valès dunes ou à son initiative
2. L'activité de conférences, de visites, de concerts, de spectacles, de circuits touristiques et d'événementiels organisés par Valès dunes
3. La vente d'objets promotionnels et de communication édités par Valès dunes
4. La vente pour compte de tiers, telles que les cartes de pêche

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par carte bancaire ;
- 3° : par chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou tickets et l'encaissement est suivi par un journal à souches P1RZ.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Le remboursement des billets des activités de conférences, de visites, de concerts, de circuits touristiques et d'événementiels organisés par Valès dunes en cas d'annulation
2. Les dépenses mentionnées à l'article 6

Article 7 : Pour satisfaire aux besoins des usagers, Val ès dunes souhaite mettre à disposition des usagers un service assuré par un tiers et rémunéré par les bénéficiaires : la vente de produits en boutique.

Ces recettes présentent le caractère de recettes accessoires de produits communautaires et, dans ce cas particulier, la responsabilité des gestionnaires publics ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

A ce titre, le régisseur est autorisé à percevoir des recettes pour le compte de tiers, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- La signature d'une convention préalable entre Val ès dunes et le partenaire précisant notamment les modalités de vente à l'office de tourisme, de reversement des sommes au tiers et du montant de la commission perçue par Val ès dunes ;
- Les sommes reçues pour le compte du tiers partenaire seront reversées tous les trimestres par le régisseur par ordre de virement du compte de dépôt de fonds au compte de tiers prestataire et ne donneront lieu ni à l'émission de titre de recettes, ni à celle de mandat ;
- Les sommes seront reversées au tiers partenaire chaque trimestre sur la base d'une facture retraçant l'ensemble des ventes réalisées et des commissions dues à Val ès dunes.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par virement bancaire ;
- 3° : par chèques bancaires.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Le montant des ventes accessoires réalisées pour le compte de tiers partenaires n'est pas inclus dans le montant d'encaisse maximum.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 13 : Un fonds de caisse de 200 € est institué.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 16 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 18 : Le Président de la communauté de communes Val ès dunes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-01 du 10 janvier 2025.

Fait à Argences, le 12 août 2026,
Le Président,
Philippe PESQUEREI

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

